

Rep. N° 2012/1602

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 juin 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

K

partie appelante,
représentée par Madame LORENT Elisabeth, déléguée syndicale,

Contre :

FEDERALE ASSURANCE, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue de l'Etuve, 12,
partie intimée,
représentée par Maître WILLAERT loco Maître DOHET Daniel,
avocat à 1060 BRUXELLES,

☆

☆

☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur K. , contre le jugement prononcé le 29 juin 2007 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 7 août 2007;

Vu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu par la sixième chambre de la Cour de céans, autrement composée, le 22 septembre 2008, lequel a reçu l'appel, l'a dit non fondé en ce qu'il tendait à faire reconnaître les faits du 1^{er} avril 2004 comme constituant un accident du travail, et a, avant de statuer sur l'imputabilité des séquelles apparues en avril 2004 à l'accident du travail du 16 janvier 2004, ordonné une expertise médicale qui fut confiée au docteur Jean-Pol DELEUZE;

Vu les rapports du docteur DELEUZE;

Vu les conclusions d'appel après expertise de Monsieur K. reçues au greffe de la Cour le 21 décembre 2010;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après complément d'expertise de la CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL LES ASSURANCES FEDERALES, actuellement dénommée FEDERALE ASSURANCE, reçues au greffe de la Cour le 24 janvier 2011;

Entendu les conseil et représentante des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 avril 2012.

EN DROIT

Il sied de rappeler que la Cour de céans autrement composée, a dans son arrêt rendu le 22 septembre 2008, libellé la mission d'expertise qu'elle a confiée au docteur DELEUZE comme suit : « *La mission de l'expert consistera uniquement, dans un premier temps, à déterminer, avec un haut degré de vraisemblance médicale, si la pseudarthrose du scaphoïde gauche décelée en avril 2004 a été ou non causée par l'accident du 16 janvier 2004* ».

L'expert a, aux termes de son rapport, répondu par la négative, précisant notamment dans un rapport complémentaire :

« *Nous ne pouvons que maintenir notre avis que les séquelles arthrosiques émanent d'un état antérieur, qui ne sont pas imputables à l'accident du 16/01/2004* ».

L'appelant soutient que si l'expert a certes précisé que la pseudarthrose décelée en avril 2004, n'a pas été causée par l'accident survenu le 16 janvier 2004, il n'a cependant pas précisé si l'aggravation de l'état antérieur constaté ne pouvait trouver une cause, fût-elle partielle, dans cet accident.

L'intimée soutient pour sa part que les conclusions de l'expert sont claires, et rencontrent la problématique de l'influence ou de l'incidence de l'accident sur un état antérieur dès lors que l'expert précise et confirme que les séquelles

arthrosiques émanant d'un état antérieur, ne sont pas imputables à l'accident survenu le 16 janvier 2004.

La Cour rappelle que d'une façon générale, l'état antérieur est pris en compte dans la réparation d'un accident, la Cour de cassation ayant notamment considéré dans une jurisprudence constante, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, que l'existence de prédispositions pathologiques était sans incidence sur l'étendue de la réparation, précisant à ce propos qu'aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations imposait d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité (voy. sur ce point M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 238, et les nombreuses décisions rendues par la Cour de cassation citées).

La Cour de cassation a, dans un arrêt prononcé le 5 avril 2004, rappelé en outre, que lorsque le traumatisme consécutif à l'accident activait un état pathologique existant, le caractère forfaitaire de la réparation imposait d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail sans tenir compte de cet état antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 457).

La Cour rappelle par ailleurs que « *Des prédispositions pathologiques, un état antérieur ou la présence d'autres causes, ne peuvent suffire en elles-mêmes à renverser la présomption de causalité. En cas d'état antérieur, celle-ci s'applique* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 240).

Il résulte de ce qui précède que ce n'est pas parce que l'arthrose est, en l'espèce, imputable à un état antérieur et non pas à l'accident survenu le 16 janvier 2004 que celui-ci n'a pu soit aggraver cet état antérieur, soit même l'activer ou encore seulement le rendre symptomatique, douloureux ou invalidant.

Or, l'expert ne se prononce pas sur cette question qui fut soulevée par le médecin-conseil de l'appelant, ou en tous cas pas explicitement, n'y consacrant ni développement, ni explication et n'y apportant pas non plus de réponse précise et non équivoque.

Certes, la mission d'expertise n'invitait pas l'expert à se prononcer sur ce point.

La Cour ne pouvait toutefois savoir que l'expert ferait le constat d'un état antérieur.

Or, dès lors que ce constat était opéré, l'expert devait nécessairement apporter les précisions requises afférentes à l'incidence de l'accident sur cet état, de manière claire et explicite, et ce d'autant qu'il y fut invité par le médecin-conseil de l'appelant.

La Cour ne trouvant donc pas dans le rapport de l'expert les éclaircissements suffisants pour trancher le différend opposant les parties, estime, par application de l'article 984 du Code judiciaire, devoir ordonner une nouvelle expertise, qui sera confiée au docteur Jean-Marie BEGUIN, lequel aura pour mission celle

libellée dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Avant dire droit, ordonne une mesure d'expertise qui sera confiée au docteur Jean-Marie BEGUIN, avenue G. Lecoq 31 à 1180 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- examiner Monsieur Taoufiq K
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent,
- dire si la pseudarthrose du scaphoïde gauche décelée en avril 2004 a été causée par l'accident du 16 janvier 2004 ou si elle a une autre cause,
- dans l'hypothèse où l'expert conclurait que la pathologie précitée trouve son origine dans une autre cause, préciser celle-ci, et dire si elle préexistait à l'accident survenu le 16 janvier 2004,
- dans l'hypothèse où l'expert conclurait que la pathologie précitée, soit la pseudarthrose du scaphoïde gauche, préexistait à l'accident survenu le 16 janvier 2004, dire si celui-ci a pu aggraver soit activer cet état antérieur, et dans ce cas dans quelle mesure,
- dans ce cas également, donner son avis sur les taux et durées des périodes d'incapacités temporaires totales et partielles et fixer le taux d'incapacité permanente de travail qu'entraînent les lésions et séquelles qui auraient été causées, ne fût-ce que partiellement, par l'accident du 16 janvier 2004.

Dit que la mission de l'expert pourra être étendue à la demande des parties ou de l'une d'elles, ou de leurs médecins-conseils, pourvu que l'extension de mission demandée ne soit pas contestée par une des parties, auquel cas, cette contestation sera soumise à la Cour et tranchée par celle-ci conformément au prescrit de l'article 973 du Code judiciaire.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

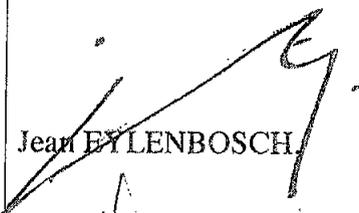
- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;
- il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

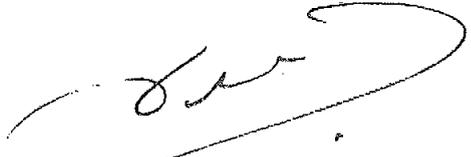
Fixe à 1.500 € la provision que FEDERALE ASSURANCE est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 juin 2012, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, conseiller,
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, greffier,


Jean EYLENBOSCH,


Daniel VOLCKERIJCK,


Xavier HEYDEN,


Alice DE CLERCK